

**CITATION DIRECTE A PREVENU
DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTPELLIER**

L'AN DEUX MILLE QUATORZE ET LE :

A LA REQUETE DE :

1. **MADAME ANNE PINEAU**
NEE LE 25 JUILLET 1974 A CHOLET
AUXILIAIRE SOCIO-EDUCATIF
DE NATIONALITE FRANÇAISE

2. **Monsieur Stéphane LANDAIS**
NE LE 1^{ER} JUILLET 1973 A SAUMUR
CENOLOGUE
DE NATIONALITE FRANÇAISE

AGISSANT TANT EN LEUR NOM PERSONNEL QU'ES QUALITE DE
REPRESENTANTS LEGAUX DE LEURS DEUX ENFANTS MINEURS :

> **Louis LANDAIS**
NE LE 28 MARS 2000 A NIMES

> **Alice LANDAIS**
NEE LE 14 JANVIER 2002 A NIMES

TOUS QUATRE DOMICILIES 105 RUE LE VERSANT GALLICIAN 30600
VAUVERT

ELISANT DOMICILE AU CABINET DE LA SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
D'AVOCATS NGUYEN PHUNG & ASSOCIES, 15 BOULEVARD DES
ARCEAUX 34000 MONTPELLIER

J'AI HUISSIER SOUSSIGNE,

DONNE CITATION A :

- **MONSIEUR BOUCHANE MUSTAPHA**
NE LE 13 JUIN 1980 A MONTPELLIER
DEMEURANT 91 PLACE DE BYBLOS A MONTPELLIER

D'avoir à comparaître en qualité de **PREVENU**

LE 04.02.2014 à 14h00
Salle R-Cassin.

A L'AUDIENCE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER SIEGEANT AU NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE, SALLE RENE CASSIN, PLACE PIERRE FLOTTE, 34000 MONTPELLIER, SOUS LA PREVENTION DE HOMICIDE INVOLONTAIRE SUR LA PERSONNE DE CHARLOTTE LANDAIS, INFRACTION PREVUE ET REPRIMEE PAR LES ARTICLES 221-6 ET 121-3 DU CODE PENAL.

TRES IMPORTANT :

Vous êtes tenu de vous présenter personnellement à cette audience, seul ou assisté d'un Avocat, soit de vous y faire représenter par un Avocat.

Si vous souhaitez être entendu et si vous estimez être dans l'impossibilité de venir à l'audience, et si vous ne vous faites pas représenter par un Avocat, vous devez adresser une lettre au Président du Tribunal pour expliquer les raisons de votre absence. Vous joindrez à votre lettre toutes pièces justificatives. Si à l'audience vos raisons sont admises par le Tribunal, une nouvelle citation vous sera adressée pour une audience ultérieure.

Dans le cas contraire l'affaire sera jugée malgré votre absence et celle d'un représentant.

Toutefois, la Loi vous permet de demander par écrit au Président du Tribunal à être jugé en votre absence et sans représentant.

Dans tous les cas vous pouvez présenter dans votre lettre les observations qui vous paraissent utiles.

Vous devez rappeler dans toutes correspondances la date, l'heure et le lieu de l'audience à laquelle vous êtes convoqués (ainsi que le numéro figurant sur la présente citation).

ART 410 CPP :

Le prévenu régulièrement cité à personne doit comparaître, à moins qu'il ne fournisse une excuse reconnue valable par la Juridiction devant laquelle il est appelé.

Le prévenu a la même obligation lorsqu'il est établi que bien que n'ayant pas été cité à personne, il a eu connaissance de la citation régulière le concernant dans les cas prévus par les articles 557 (al.3) - 558 et 560.

Si ces conditions sont remplies, le prévenu non comparant et non excusé est jugé par jugement contradictoire à signifier, sauf s'il est fait application des dispositions de l'article 411. Si un avocat se présente pour assurer la défense du prévenu, il doit être entendu s'il en fait la demande, même hors le cas prévu par l'article 411.

OBJET DU PROCES :

I - LES FAITS DE LA CAUSE

Le 22 Décembre 2012, à 5 heures 45, Mademoiselle Charlotte LANDAIS, âgée de 18 ans, était percutée, avenue de la Voie Domitienne à MONTPELLIER, par un véhicule automobile qui prenait la fuite.

Charlotte LANDAIS décédait une heure plus tard.

Les services de Police procédaient, le même jour, à l'interpellation de Monsieur OULKOUCH Lhoussain, propriétaire du véhicule impliqué qui après garde à vue, était déféré devant Madame DESPLAT-DIDIER, Magistrat-Instructeur en vue de sa mise en examen pour homicide involontaire aggravé au sens de l'article 221-6-1 du Code Pénal.

L'enquête sur commission rogatoire permettait d'établir :

1. Qu'au moment du choc, le conducteur, OULKOUCH Lhoussain :
 - conduisait sans permis
 - affichait un taux d'alcoolémie compris entre 2.36 et 4.20 g/l
 - avait fait usage de produits stupéfiants, en l'occurrence du cannabis et de la cocaïne
 - avait violé manifestement plusieurs obligations particulières de prudence ou de sécurité imposées par la loi ou le règlement en l'espèce une vitesse excessive, en agglomération, des dépassements dangereux par la droite et entre deux véhicules et un défaut de maîtrise
 - sachant qu'il venait d'occasionner un accident, omis de s'arrêter et ainsi, tenté d'échapper à sa responsabilité pénale ou civile.

2. Que OULKHOUCHE Lhoussain avait passé la soirée dans une discothèque en compagnie de BOUCHANE Mustapha, également fortement alcoolisé et sous l'emprise de produits stupéfiants.
3. BOUCHANE Mustapha, qui avait besoin d'un moyen de transport et qui craignait pour sa propre sécurité si OULKHOUCHE, dans son état, devait conduire, décidait de prendre le volant du véhicule pour regagner son domicile.
Qu'arrivé chez lui, BOUCHANE, laissait repartir OULKHOUCHE.
Que le choc mortel s'est produit quelques minutes après...
4. BOUCHANE était mis en examen sous les seules préventions de :
 - Conduite sous l'emprise d'un état d'ivresse manifeste
 - Conduite sans permis

et malgré les demandes des parties civiles qui réclamaient sa mise en examen pour homicide involontaire au sens des articles 221-6 et 121-3 du Code Pénal.

5. A l'audience du Tribunal Correctionnel du 2 Janvier 2014, le cas de BOUCHANE a fait l'objet d'une disjonction avec renvoi au 4 mars 2014.

BOULKHOUCHE, quant à lui, était reconnu coupable d'homicide involontaire aggravé par 5 circonstances au sens de l'article 221-6-1 du Code et condamné à la peine de 6 années d'emprisonnement.

Appel a été interjeté par Monsieur le Procureur de la République et par les parties civiles.

En l'état, les exposants sont fondés à citer directement BOUCHANE Mustapha devant le tribunal Correctionnel de MONTPELLIER pour homicide involontaire au sens des articles 121-3 et 221-6 du code Pénal commis sur la personne de Charlotte LANDAIS.

II – EXPOSE DES MOYENS

L'article 121-3 du Code de Procédure Pénale stipule :

"DANS LE CAS PREVU PAR L'ALINEA QUI PRECEDE, LES PERSONNES PHYSIQUES QUI N'ONT PAS CAUSE DIRECTEMENT LE DOMMAGE, MAIS QUI ONT CREE OU CONTRIBUE A CREER LA SITUATION QUI A PERMIS LA REALISATION DU DOMMAGE OU QUI N'ONT PAS PRIS LES MESURES PERMETTANT DE L'EVITER, SONT RESPONSABLES PENALEMENT S'IL EST ETABLI QU'ELLES ONT, SOIT VIOLE DE FAÇON MANIFESTEMENT DELIBERE UNE OBLIGATION PARTICULIERE DE PRUDENCE OU DE SECURITE PREVUE PAR LA LOI OU LE REGLEMENT, SOIT COMMIS UNE FAUTE CARACTERISEE ET QUI EXPOSIT AUTRUI A UN RISQUE D'UNE PARTICULIERE GRAVITE QU'ELLES NE POUVAIT IGNORER".

Monsieur BOUCHANE a manifestement **"créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage" et il n'a pas davantage "pris les mesures permettant de l'éviter"**. Il engage sa responsabilité pénale par la commission d'une multitude de **"fautes caractérisées exposant autrui à un risque d'une particulière gravité"** qu'il ne pouvait ignorer.

EN EFFET :

Nous savons que Messieurs BOUCHANE et OULKOUCH, depuis 21 heures le 22 Décembre 2012, ont ingurgité une grande quantité d'alcool :

- sans doute un fond de bouteille de vodka
- six bières chacun
- une bouteille de whisky à deux

Monsieur BOUCHANE n'ignorait rien de l'état d'ivresse manifeste de Monsieur OULKOUCH et partant, la totale impossibilité pour ce dernier de conduire un véhicule.

D 152 Page 3:

**"...IL EST VRAI QU'IL AVAIT DEJA BU PAS MAL D'ALCOOL.
NOUS SOMMES A NOUVEAU RENTRES MAIS AVEC L'ALCOOL,
L'ENERVEMENT, IL S'EST A NOUVEAU ENERVE".**

D 152 Page 5:

"QUAND JE SUIS ARRIVE A LA VOITURE, IL ETAIT A LA PLACE PASSAGER ET IL ETAIT VRAIMENT IVRE. J'AVAIS PEUR ET J'AI PREFERE CONDUIRE".

D 152 Page 6:

"OUI, DEPUIS VINGT ANS, ON SORT. TOUS LES DEUX OU TROIS JOURS ON SORT ET ON BOIT. ON A L'HABITUDE MAIS JAMAIS ON A EU D'ACCIDENT GRAVE. EN GENERAL, IL CASSE LES TRIANGLES DES VOITURES CAR IL RASE LES TROTTOIRS".

D 152 Page 6:

QUESTION : POURQUOI L'AVOIR LAISSE PARTIR ALORS QU'IL N'ETAIT PAS APTE A CONDUIRE ? LA PREUVE, MEME VOUS, PAR PEUR, VOUS AVEZ PREFERE CONDUIRE EN QUITTANT LA BOITE DE NUIT?".

REPONSE : IL A VOULU PARTIR, IL EST TETU".

QUESTION : VU SON ETAT, ON POURRAIT PENSER QUE FINALEMENT VOUS L'AVEZ RACCOMPAGNE CHEZ LUI?

REPONSE : ET COMMENT JE FAIS POUR RENTRER CHEZ MOI APRES? J'AI DEJA PRIS DES RISQUES POUR RENTRER CHEZ MOI MAIS C'EST TOUT".

D 165 Page 2:

"...PAS DU TOUT A L'ISSUE D'UNE SOIREE PARCE QUE LHOUSSAIN ETAIT TROP ALCOOLISE"

D 165 Page 3:

"J'AVAIS LA TROUILLE QU'IL PARTE SANS MOI ET JE NE VOULAIS PAS NON PLUS QU'IL CONDUISE DANS CET ETAT"

Ainsi donc Monsieur BOUCHANE admet :

- n'ignorer en rien la quantité d'alcool bue par Monsieur OULKOUCH pour avoir ingurgité la même.
- Avoir gardé les clefs du véhicule de peur que Monsieur OULKOUCH ne parte sans lui
- Constaté l'état de Monsieur OULKOUCH et, par peur pour lui-même, avoir conduit le véhicule jusqu'à son propre domicile

- Laissez repartir Monsieur OULKOUCH au volant de la Skoda dans le même état

Que ce faisant, Monsieur BOUCHANE Mustapha a incontestablement commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'accident d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer et contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage.

Qu'il doit être, dans ces termes, déclaré coupable d'homicide involontaire au sens des articles 212-6 et 121-3 du code Pénal, condamné à telle peine qu'il plaira au tribunal de prononcer sur réquisitions de Monsieur le Procureur de la République.

Le préjudice des requérants est indiscutable :

Que dans la chaîne des responsabilités ayant conduit au drame, si BOUCHANE Mustapha avait confisqué les clefs interdisant à OULKOUCH de repartir au volant du véhicule, alors même qu'il en était incapable, Charlotte LANDAIS serait encore de ce monde.

Que si BOUCHANE n'est pas l'auteur direct du décès de la fille des requérants, il en est incontestablement l'auteur indirect, voire, celui sans la faute duquel le drame n'aurait jamais eu lieu.

Que les requérants précisent que les faits de la cause ont fait l'objet d'une information judiciaire, instruite par Madame DESPLAT-DIDIER sous les références suivantes :

N° PARQUET : 12359000015
N° DE DOSSIER : JI CABJI4 12000068

Que, comme susdit, par jugement en date du 2 janvier 2014, Monsieur OULKOUCH Lhoussain a été condamné par le Tribunal Correctionnel de MONTPELLIER à la peine de six années d'emprisonnement pour homicide involontaire aggravé par cinq circonstances.

Que les poursuites contre Mustapha BOUCHANE, sous les seules préventions de conduite sans permis et de conduite en état manifeste d'ivresse, seront évoquées, à l'audience du 4 mars 2014 devant le tribunal correctionnel de MONTPELLIER.

PAR CES MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Tenant les articles 121-3 et 221-6 du Code Pénal

Déclarer BOUCHANE Mustapha coupable d'homicide involontaire sur la personne de Charlotte LANDAIS

Quoi faisant,

Le condamner à telle peine qu'il plaira au tribunal sur réquisitions près Monsieur le Procureur de la République

SUR L'ACTION CIVILE

Accueillant les constitutions de parties civiles de Madame PINEAU Anne et de Monsieur LANDAIS Stéphane, tant en leur nom propre qu'es qualité de leurs représentants légaux de leurs enfants mineurs Louis et Alice LANDAIS et y faisant droit :

Condamner BOUCHANE Mustapha à payer à chacune des parties civiles, au titre de leur préjudice moral la somme de 5 000 Euros H.T. de dommages et intérêts.

Le condamner, au titre des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, à l'ensemble des parties civiles, à payer la somme de 5 000 Euros H.T..

Le condamner aux entiers dépens qui comprendront le coût des actes d'huissiers.

SOUS TOUTES RESERVES

POUR LA SCP NGUYEN PHUNG



8